

## Décret N° 2008/024 du 17 janvier 2008

### Création de la communauté Urbaine de Kribi

#### Le Président de la République, décrète :

##### **Art. 1<sup>er</sup>**

- (1) Il est créé dans l'agglomération de Kribi, une communauté urbaine dénommée «Communauté Urbaine de Kribi».
- (2) La communauté urbaine de Kribi prend l'appellation « Ville de Kribi»
- (3) Le siège de la communauté urbaine de Kribi est fixé à Massaka.

##### **Art. 2.**

- (1) La communauté urbaine de Kribi est composée des communes ci-après :
  - Commune de Kribi 1<sup>er</sup>
  - Commune de Kribi IIème

- (2) Les communes visées à l'alinéa (1) ci-dessus prennent respectivement l'appellation « Commune d'arrondissement de Kribi 1<sup>er</sup> » et « Commune d'arrondissement de Kribi IIème ».

**Art. 3.** Les limites et le ressort territorial de la commune d'arrondissement de Kribi 1<sup>er</sup>, dont le siège est situé à Massaka, sont ceux de l'arrondissement de Kribi 1<sup>er</sup>.

**Art. 4.** Les limites et le ressort territorial de la commune d'arrondissement de Kribi IIème, dont le siège est situé à Sombe, sont ceux de l'arrondissement de Kribi IIème.

**Art. 5.** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

**Art. 6.** Le présent décret sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au journal officiel en français et en anglais.

**Yaoundé, le 17 janvier 2008**  
**Le président de la République,**  
**(é) Paul Biya**